

Re Prime sur massets d'acier.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 23 avril 1896.

MONSIEUR,—Au sujet des paiements faits à la Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Ecosse, pendant le présent exercice, à titre de prime sur de l'acier fabriqué, il me faut appeler votre attention sur les observations suivantes :—

L'arrêté du conseil en date du 22 juillet 1895, portant règlement quant au paiement de cette prime, prescrit qu'après le 1^{er} juillet 1895 la fabrication devra être mise sous la surveillance de la douane, aux frais du fabricant. Veuillez expliquer la nature et le degré de la surveillance exercée, et dire quand c'est qu'elle a commencé. Les pièces n'indiquent aucune telle surveillance. Quand il y a surveillance il faut que les pièces soient certifiées par le préposé.

Vous avez alloué la prime pour chaque livre d'acier fabriquée, bien qu'à venir au 1^{er} janvier 1896 il soit entré 1,093,119 tonnes de fonte crue étrangère dans la fabrication de l'acier en question. L'acte dit que la prime sera acquise si l'acier est fabriqué avec de la fonte crue canadienne, tirée en Canada, de minerai du pays, et les autres ingrédients qui sont nécessaires et ordinaires à cette fabrication. L'arrêté du conseil désigne ces autres ingrédients, mais n'y inclut pas la fonte crue. Veuillez me dire pourquoi vous n'avez rien déduit pour la fonte crue de provenance étrangère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire intérimaire des douanes.

J. L. McDOUGALL, A.G.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 26 avril 1896.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 23 de ce mois, concernant les paiements faits à la Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Ecosse, à titre de prime sur des massets d'acier fabriqués par elle.

L'arrêté rendu en conseil le 22 juin 1895 prescrit qu'après le 1^{er} juillet 1895 la fabrication devra être mise sous la surveillance de la douane, aux frais du fabricant, mais aucun fonctionnaire n'a encore été préposé à ce fourneau.

Il est donc impossible de donner un certificat d'un douanier, et tout ce que l'on exige du fabricant, avant de le payer, est la déclaration régulière sous serment.

Il n'a pas été fait de déduction pour la fonte crue étrangère entrée dans la fabrication des massets, parce que l'arrêté du conseil dit que 50 pour 100 du poids total, mais pas plus, peuvent consister en ferro-manganèse, fonte blanche cristalline, ferrosilicium, ferraille de fer ou d'acier, avec les autres ingrédients et dans la proportion nécessaires et ordinaires à la fabrication des massets d'acier.

Dois-je entendre que vous posez comme principe que la fonte crue étrangère n'est pas un ingrédient ordinaire et nécessaire à la fabrication des massets d'acier ?

Votre lettre est un peu de nature à induire en erreur, parce que l'arrêté du conseil, en même temps qu'il désigne certains des ingrédients, en prévoit d'autres, non énumérés, qui peuvent être utilisés, et prescrit seulement de ne rien payer à l'égard des minerais de provenance étrangère.

J'ai l'honneur, etc.,

A l'auditeur général.

F. E. KILVERT, *commissaire par intérim.*

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 18 septembre 1896.

MONSIEUR,—Le 23 avril dernier, j'ai écrit au commissaire intérimaire des douanes pour attirer l'attention sur le fait que la prime avait été payée sur tous les massets d'acier fabriqués par la Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), bien qu'il fût entré une quantité considérable de fonte crue étrangère dans la fabrication de cet acier.

Dans sa réponse, le commissaire par intérim a expliqué que, de fait, la fonte crue étrangère était comprise dans les "autres ingrédients" par l'arrêté rendu en conseil à